

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Métropole de Lyon : arrêté **2025CIR262790**

Commune de Vaulx-en-Velin : arrêté **25P033** du 1er octobre 2025

portant réglementation de la circulation sur **la rue du Rail, la rue Maurice Moissonnier, la rue de la Tase, l'allée du Textile, la rue Armand Menzikian, la rue Romain Rolland, la rue Auguste Brunel, la rue Auguste Brunel prolongée, la rue Nelli, l'avenue Joliot-Curie, la rue Pierre Corneille, la rue Alfred de Musset, la rue de l'Ancienne Église, la rue Joseph Blein, l'allée des Acacias, l'allée des Robiniers, l'avenue Roger Salengro, l'allée du Stade, l'allée du Square, l'allée de la Boule en Soie, l'allée de la Pelouse et la rue Maxime Teyssier** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de circulation des usagers, de mobilité et de protection de l'environnement, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation.

Considérant que la rue Pierre Corneille et l'avenue Joliot Curie sont ouvertes à la circulation publique et que, par conséquent, le président du conseil de la Métropole de Lyon y exerce les prérogatives relatives à la police de la circulation définies à l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L3642-2 du même code.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

La voie nouvelle créée dans le prolongement de la rue Auguste Brunel, entre la rue Romain Rolland et le boulevard des Droits de l'Homme, est désignée dans le présent arrêté comme « rue Auguste Brunel prolongée ».

Article 1 : Zone 30

La rue du Rail, la rue Maurice Moissonnier, la rue de la Tase, l'allée du Textile, la rue Armand Menzikian, la rue Romain Rolland, la rue Auguste Brunel, la rue Auguste Brunel prolongée, la rue Nelli, l'avenue Joliot-Curie, la rue Pierre Corneille, la rue Alfred de Musset, la rue de l'Ancienne Église, la rue Joseph Blein, l'allée des Acacias, l'allée des Robiniers et l'avenue Roger Salengro (entre la rue Alexandre Dumas et la rue Auguste Brunel) sont réglementées en zone 30.

Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par un panneau B30 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou l'inscription « ZONE 30 » ; en sortie de zone : par un panneau B51 (fin de zone 30), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B52 (entrée de zone de rencontre), selon la réglementation de la voie suivante.

Article 2 : Zone de rencontre

L'allée du Stade, l'allée du Square, l'allée de la Boule en Soie, l'allée de la Pelouse et la rue Maxime Teyssier sont réglementées en zone de rencontre.

Ces dispositions sont signalées : en entrée de zone, par panneaux B52 et marquage au sol de la vitesse maximale autorisée ou par une reproduction du panneau B52 ; en sortie de zone : par un panneau B53 (fin de zone de rencontre), ou par un panneau B54 (entrée d'aire piétonne) ou un panneau B30 (entrée de zone 30), selon la réglementation de la voie suivante.

Article 3 : Abrogation des arrêtés précédents

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté 22P003 du 12 avril 2022 ;
- Arrêté 276 du 8 novembre 1988 ;
- Arrêté 309 du 14 décembre 1989.

L'article 2 de l'arrêté 1235 du 3 août 2016 et l'article 2 de l'arrêté 1236 du 3 août 2016 sont abrogés.

Article 4 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 5 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.